Date de validité : 01/01/2017

Dernière adaptation: 31/10/2018

11300000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin	
05.07.2017	142.836	CCT concernant les conditions de rémunération et de travail	31/12/2018	

Congé d'ancienneté

Conge a anciente				
Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin	
05.07.2017	142.836	CCT concernant les conditions de rémunération et de travail	31/12/2018	

Durée du travail



Date de validité : 01/01/2017 Dernière adaptation: 31/10/2018

Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

Chaque année, l'employeur doit accorder un jour de congé d'ancienneté après 15 ans de service ou accorder un avantage équivalent (paiement d'un jour de salaire calculé comme le salaire d'un jour férié).

Durée du travail